



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'un hôtel, d'un local commercial et d'un
parking de 67 places »
sur la commune d'Aurillac
(département du Cantal)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5996

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5996, déposée complète par M. Jérôme Lavergne pour la SARL Agilhor le 12 août 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 12 août 2025;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Cantal le 27 août 2025;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un hôtel de 50 chambres, d'un local commercial en rez-de-chaussée et d'un parking extérieur de 67 places rue Augusta Ada King, au sein de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de la Sablière à Aurillac (15) ;

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- surface de plancher du projet global : 2 160 m² ;
- surfaces imperméabilisées : 3 330 m² / surfaces perméabilisées : 2 740 m² ;
- hauteur maximale du projet : 14,50 m ;
- superficie du parking : 1 133 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41.a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire du milieu naturel et de la biodiversité, et qu'il n'est pas susceptible d'impacts négatifs notables sur la biodiversité ;

Considérant que, d'après le plan de masse joint au dossier de demande, la plantation d'arbres et/ ou d'arbustes est prévue sur les limites est et sud du projet ainsi qu'au sein du parking ;

Considérant que le projet s'implante au sein d'une ZAC et qu'au regard de ses caractéristiques, il n'est pas susceptible de présenter des incidences notables sur le trafic ;

Rappelant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement;

Rappelant que le projet, au regard de ses caractéristiques, est assujéti à l'obligation d'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable et de végétalisation conformément article L.171-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Rappelant que la création du local commercial prévu dans le cadre du projet est susceptible, en fonction de ses caractéristiques, de nécessiter une autorisation d'exploitation commerciale (AEC) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un hôtel, d'un local commercial et d'un parking de 67 places, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5996 présenté par M. Jérôme Lavergne pour la SARL Agilhor, concernant la commune de Aurillac (15), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03